



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU
de Lugan (81)**

n°saisine 2018-6405
n°MRAe 2018DKO146

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6405** ;
- **élaboration du PLU de Lugan (81), déposée par la commune** ;
- reçue le 08 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Lugan (391 habitants en 2014, diminution moyenne annuelle de 2 % entre 2009 et 2014 – source INSEE) prévoit :

- l'élaboration d'un PLU en lieu et place de la carte communale afin de se doter d'un outil permettant de développer et de conforter le cœur du village, de développer des équipements adaptés, et de préserver et valoriser le patrimoine naturel, paysager et bâti ;
- l'accueil d'une centaine d'habitants (43 nouveaux logements) à horizon 2029 ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 4,8 ha de terrains incluant la voirie et les espaces publics (terrains de 1 000 m² en moyenne) ;

Considérant la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation, en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et des zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par :

- une délimitation stricte des espaces urbanisés, excluant les constructions trop isolées et stoppant le développement des hameaux situés à l'écart du bourg ;
- la localisation des zones à urbaniser dans les limites du centre du village afin de le densifier et de le structurer ;
- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation déclinée sur les secteurs à urbaniser, qui conditionne pour partie l'urbanisation à une opération d'aménagement d'ensemble, prévoit des liaisons douces, des plantations ainsi qu'une valorisation des paysages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Lugan, objet de la demande n°2018-6405, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.